

## Article 73

 Dernière mise à jour des données de ce code : 22 juillet 2021

**Version en vigueur depuis le 02 juin 2014**

Partie législative (Articles préliminaire à 937)

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction (Articles 11 à 230-46)

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité (Articles 53 à 78-7)

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants (Articles 53 à 74-2)

### Article 73

**Version en vigueur depuis le 02 juin 2014**

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine **Modifié par LOI n°2014-535 du 27 mai 2014 - art. 1** d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.